

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

ZI l'Estagnol
11 rue N. Cugnot
11000 Carcassonne

Références : 2023-181
Code AIOT : 0006600042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du PPC, Plan pluriannuel de contrôle des ICPE, qui fixe une périodicité de 1 an pour l'installation Chimirec-Socodeli de Carcassonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE
- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite réalisée en 2022
- BSD et Trackdéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors des points de contrôles faisant l'objet des constats ci-dessous l'inspection a noté :
- concernant le sujet IED, que l'exploitant a transmis son rapport réexamen des MTD relatives au BREF WT. Un courrier de M. le Préfet de l'Aude a pris acte de ce dossier de réexamen et a clôturé cette instruction par un courrier en date du 8 septembre 2020.

- concernant le sujet incendie : un exercice en situation "réelle" a été réalisé avec le SDIS en 2022, l'inspection n'a pas abordé ce thème qui sera investigué lors de la prochaine inspection du site prévue fin 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43	/	Sans objet
3	Registre dématérialisé	Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43	/	Sans objet
4	Obligation de transmission des informations	Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43	/	Sans objet
5	Gestion des bordereaux de suivi de déchets - Transmission	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45	/	Sans objet
6	Gestion des bordereaux de suivi de déchets - prise en charge	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté plus particulièrement sur le sujet de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) et l'utilisation de l'interface Trackdéchets (nouvelle interface depuis 2022).

Concernant le résultat de la visite, aucun fait non-conforme n'a été relevé.

Lors de la visite "terrain", l'inspection s'est déplacée uniquement sur la partie "Broyage" de l'installation afin de constater la mise en place de 2 nouveaux systèmes de captation des COV (déclenchement manuel) mis en œuvre suivant les MTD. Un screening des COV a par ailleurs été réalisé le 01/02/23, les résultats sont en attente au jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance depuis 2019 : En 2019 l'exploitant a réalisé 2 campagnes d'analyses de 86 paramètres (macropolluants, substances caractéristiques des activités industrielles, ainsi que les micropolluants qualifiés d'autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau). Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant poursuit son programme d'analyse 2 fois par an en ayant réajusté certains paramètres : les paramètres mesurés à l'état de trace ou non identifié dans deux prélèvements successifs sont sortis du programme d'analyse bi-annuel. Ce programme de surveillance est réalisé au niveau du point de rejet de la zone de transit déchets n°1 (zone C), compte tenu de la configuration de la zone de transit de déchets n°2 (zone A) et le recueil des eaux résiduaire en cuve (avant analyses et rejets ou traitement), lors de l'inspection du 23 février 2022 il a été indiqué à l'exploitant qu'il était également nécessaire de mettre en œuvre ce programme de surveillance pour cette zone. Sur l'année 2022, l'exploitant a déployé deux prélèvements sur la zone A : - le premier prélèvement, réalisé en mars 2022, n'a pas permis de prélever suffisamment d'eau pour permettre l'analyse ; - la seconde analyse, réalisée en novembre 2022, a permis la réalisation du programme de surveillance sur cette zone. Les résultats indiquent des valeurs toutes situées en dessous des seuils fixés pour les paramètres de suivi RSDE, notamment sur le Glyphosate et le TBT, deux paramètres dont les valeurs d'analyses avaient dépassés les seuils en 2019 pour la zone C (depuis pour la zone C l'ensemble de ces paramètres est revenu en dessous des seuils sur les analyses 2020, 2021 et 2022 : des travaux réalisés sur la zone, notamment la mise en œuvre d'une couverture en toiture, ont permis de séparer les eaux industrielles des eaux pluviales). L'exploitant devra poursuivre son suivi bi-annuel pour l'ensemble des zones identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets à travers son logiciel interne "UNICOM". Ce registre permet de suivre par ordre chronologique la production, l'expédition, et la réception des déchets transitant par le site. Il permet un suivi au-delà de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre dématérialisé
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Constats : L'outil interne de l'exploitant "UNICOM" est directement relié au logiciel Trackdéchet (téléservice mis en place par le Ministère de l'environnement). Afin que la commande soit enregistrée et l'enlèvement validé par l'exploitant Chimirec il est nécessaire que le producteur du déchet (client) soit également enregistré sous Trackdéchet. Lorsqu'une tournée est programmée, UNICOM génère les BSD directement. Les chauffeurs effectuant les tournées disposent de l'ensemble des informations relatives à cette dernière : liste des contenants à collecter ainsi que les quantités prévues. Le chauffeur peut directement ajuster les quantités de déchets relevées lors de sa tournée via le smartphone dont il est équipé. Il peut également refuser de collecter le déchet si ce dernier ne correspond pas aux informations pré-établies. Enfin, le producteur de déchet signe directement le bordereau de façon dématérialisée via le smartphone du chauffeur. L'ensemble des données, ajustées lors de la tournée si besoin, sont directement incrémentées dans le logiciel UNICOM lui même relié à Trackdéchet. Les déchets sont contrôlés visuellement à leur arrivée sur le site de Chimirec par le poste "chimiste". Ces derniers sont les seuls à réceptionner et à contrôler les déchets entrants. Le chimiste procède ensuite la mise à jour du BSD. Lorsqu'un déchet est refusé, une notification de refus de déchets est transmise à l'inspection des installations classées via l'application Trackdéchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Obligation de transmission des informations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Les BSD sont accessibles via le logiciel UNICOM. Le BSD établie le 13/02/23 pour l'entreprise productrice JEFYARD a été vu et contrôlé lors de l'inspection. Il n'a pas été relevé de non conformité, les rubriques du BSD comportent l'ensemble des informations requises notamment l'identification du producteur, la qualité du déchet collecté ainsi que sa quantité. A noter que les points 10, 11 et 12 du BSD sont remplis après l'envoi et le traitement du déchet réalisé sur le site de traitement final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des bordereaux de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Lors du contrôle, tout récépissé de saisie sollicité a été transmis à l'inspection. L'inspection a, en particulier pour ce point, examiné le BSD relatif à la collecte réalisée le 13/02/23 chez l'entreprise JEFYARD. Il n'a pas été relevé de non-conformité (Cf. point n°4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des bordereaux de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Constats : Les refus peuvent être : - des refus de collecte (lorsque le déchet ne correspond pas aux données renseignées lors de la commande) ; - des refus à l'arrivée sur site lors du contrôle par l'équipe "chimiste". Les refus sont tous enregistrés dans Trackdéchet, l'inspection reçoit régulièrement la notification des refus (BSD mentionnant le motif du refus). Lorsque l'exploitant accepte la prise en charge du déchet, il en assure la collecte, le stockage temporaire sur site puis l'envoi vers les sites de traitement. Lorsque le traitement du déchet a lieu, le BSD est mis à jour. Un BSD d'un déchet envoyé vers un site de traitement a été contrôlé au hasard (BSD n°20230126-3TD3K5R9W), déchet "pateux" envoyé vers le site de Beaucaire pour traitement ce dernier comportait les informations relatives au traitement réalisé (traitement R1). Cette procédure et ce suivi Trackdéchet s'appliquent aux déchets collectés et traités sur le territoire Français. Lorsqu'un déchet est envoyé pour traitement dans un autre pays, les informations relatives au traitement ne sont pas disponibles via Trackdéchet mais via le document de notification transfrontalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet